

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-08-001

DATE: 15 décembre 2008

---

LE CONSEIL: Me Jean-Guy Gilbert	Président
Carole Gingras, t.r.	Membre
Stéphane Fréchette, t.r.	Membre

---

**JACQUES PARADIS, technologue en radiologie, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.**

Partie plaignante

c.

**SYLVIE DESMARAIS, technologue en radiologie**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

### ORDONNANCE DE NON PUBLICATION ET NON DIVULGATION DU NOM DES PATIENTS.

[1] Le 3 septembre 2008, le syndic de l'Ordre portait une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

« Entre le 24 janvier 2006 et le 20 mars 2008, à Montréal, à l'hôpital Notre Dame, l'intimée a commis plusieurs actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession en consultant, à plus de 300 reprises, des dossiers médicaux d'imagerie de plus de 25 personnes, sans aucun motif professionnel, simplement pour satisfaire sa curiosité personnelle, le tout en violation du droit des usagers à la confidentialité de leurs dossiers et de leurs renseignements personnels, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des professions et aux articles 18 et 23 du Code de déontologie des technologues en radiologie du Québec.»

- [2] Le 27 octobre 2008, lors d'une conférence téléphonique dans le cadre d'une gestion de l'instance, l'audition du dossier a été fixée au 17 novembre 2008.
- [3] Le 17 novembre 2008, les parties sont présentes.
- [4] Me Patrick de Niverville représente le syndic qui est présent.
- [5] Me Philippe Bouvier représente l'intimée qui est présente.
- [6] Me de Niverville annonce au Conseil que suite à de sérieuses discussions avec Me Bouvier, une entente est intervenue entre les parties.
- [7] Me Bouvier confirme les propos tenus par Me de Niverville.
- [8] Me de Niverville informe le Conseil à l'effet que l'intimée désire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur le chef de la plainte.
- [9] Le Conseil s'informe auprès de l'intimée de sa compréhension des conséquences de son plaidoyer de culpabilité.
- [10] Me de Niverville dépose un plaidoyer de culpabilité écrit, signé par l'intimée en date du 17 novembre 2008.
- [11] Le Conseil séance tenante déclare l'intimée coupable du chef de la plainte du 3 septembre 2008.

### **Représentations des parties :**

- [12] Me de Niverville suggère dans le cadre de recommandations communes les sanctions suivantes :

Une amende de 2000 \$;

Sans frais.

- [13] Me de Niverville dépose les pièces suivantes :
- P-1 : courriel du 23 avril 2008, de Monsieur Hébert à Monsieur Paradis;
  - P-2 : lettre du 24 avril 2008 de Monsieur Hébert à Monsieur Paradis;
  - P-3 : Lettre du 25 avril 2008 de Monsieur Hébert à l'intimée;
  - P-4 : lettre de Monsieur Labrèche à Madame Vincent du 25 avril 2008;
  - P-5 : Lettre du ?mai 2008 du syndic à l'intimée;

- P-6 : lettre de l'intimée au syndic.

[14] Me de Niverville complète sa preuve en soulignant certains éléments entourant les circonstances de l'acte dérogatoire :

- L'intimée a admis sa culpabilité à la première occasion;
- L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- L'intimée a collaboré avec le syndic;
- L'intimée a été suspendue sans solde pour une période de 30 jours par son employeur;
- L'intimée n'a pas agi avec malice mais simplement par curiosité personnelle.

[15] Me Bouvier est en accord avec la suggestion de Me de Niverville et il précise certains facteurs atténuants :

- La suspension sans solde représente une somme significative pour l'intimée;
- La qualité du travail professionnel de l'intimée n'est pas en cause;
- L'intimée n'a pas utilisé à d'autres fins les renseignements consultés;
- La protection du public n'est pas en péril.

### **Le Droit:**

[16] Le Conseil croit utile de reproduire certains articles pertinents concernant l'acte dérogatoire reproché :

#### *Code de déontologie des technologues en radiologie*

18. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de l'utilisateur.

23. Le technologue en radiologie est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

#### *Code des professions*

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[17] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en radiologie trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre, défini à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier<sup>1</sup> en ces termes:

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* " régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est «conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[18] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[19] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>3</sup>

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (... ) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable Juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

---

<sup>1</sup>Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

<sup>2</sup>D.D.E.D. 23

<sup>3</sup>J.E.2002, p. 249

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[20] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>4</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

[21] Le Tribunal va plus loin dans l'arrêt Deschesne<sup>5</sup> en affirmant:

« Affirmer comme le prétend l'appelant, que le caractère suggestif des représentations des procureurs, devient au sens de la jurisprudence, impératif et lie entièrement les décideurs n'est pas exact. Si le Tribunal devait adopter cette façon de faire, les décideurs n'auraient aucune latitude possible en matière de sanction puisque ce rôle appartiendrait désormais exclusivement aux parties et à leurs avocats. Autant en matière criminelle que disciplinaire, il revient aux juges et aux membres des comités de discipline d'imposer la peine ou la sanction, le cas échéant, tout en motivant leurs décisions. »

[22] Le Tribunal dans le dossier Mathieu<sup>6</sup> déclare à nouveau les critères que doit observer le Comité :

« Bien que le comité de discipline ne soit pas, il est vrai, lié par les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer, le comité ne peut s'en écarter en l'absence de raison valable et surtout s'en expliquer adéquatement. Tels sont les principes mis de l'avant par les tribunaux en la matière, dont la Cour d'appel du Québec. »

---

<sup>4</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

<sup>5</sup> Deschesne c. Optométristes, 2003, QCTP 97

<sup>6</sup> Mathieu c. Dentistes, 2004 QCTP 27

[23] Le Conseil partage l'opinion émise par le Juge Chamberland de la Cour d'Appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :<sup>7</sup>

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce ».

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[24] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec<sup>8</sup>, et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public » (p 90)

[25] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- o La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;

<sup>7</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

<sup>8</sup> La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau

- o L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession;
- o La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession;
- o L'exemplarité.

[26] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- o La gravité de la situation;
- o La nature de l'infraction;
- o Les circonstances de la commission de l'infraction;
- o Le degré de préméditation;
- o Les conséquences pour le client.

[27] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- o L'autorité des précédents;
- o La parité des sanctions;
- o La globalité des peines;
- o L'exemplarité positive.

[28] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>9</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[29] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*<sup>10</sup> déclarait:

---

<sup>9</sup> 1995 D.D.O.P. 233

<sup>10</sup> 67 Q.A.C. 201

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

**Décision:**

[30] Le Conseil considère que, dans les circonstances du présent dossier, les recommandations conjointes lui semblent raisonnables et qu'elles servent l'intérêt du public.

[31] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[32] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimée dans un dossier de cette nature.

[33] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[34] Le Conseil considère la nature et la gravité de l'infraction de l'intimée envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels elle a plaidé coupable.

[35] Le Conseil a pris en considération que l'intimée n'ait pas d'antécédent disciplinaire.

[36] Le Conseil a tenu compte du fait que l'intimée est consciente de son erreur et qu'elle la regrette.

[37] Le Conseil a retenu aussi que l'intimée a collaboré à l'enquête du syndic.

[38] Le Conseil souligne que le principe du secret professionnel est fondamental particulièrement dans le milieu médical surtout que l'informatique occupera de plus de plus de place dans le système hospitalier.

[39] Le bris de cette notion de confidentialité met en péril l'organisation elle-même.

[40] Le Conseil précise qu'il entérine les recommandations des parties en raison que la preuve démontre qu'il s'agit d'une simple curiosité personnelle.

[41] Le Conseil prend note des intentions de l'intimée dans son comportement futur.  
(P-6)



[42] Le Conseil croit que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimée sera un élément positif dans son entendement des règles régissant la profession.

**POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

[43] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'acte dérogatoire de la plainte du 3 septembre 2008.


[44] **CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2000 \$.

[45] **ACCORDE** un délai de 12 mois à compter de la date de la signification de la présente décision pour le paiement de l'amende, le tout conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[46] **ÉMET** une ordonnance de non-publication et de non-divulgence du nom des patients.

[47] Le tout sans frais.

  
\_\_\_\_\_  
Guy Gilbert

  
\_\_\_\_\_  
Stéphanie Fréchette

**//2v0**  
--stéphanie Fréchette, t.r.

Me Patrick de Niverville  
Procureur de la partie plaignante

Me Philippe Boucher  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 17 novembre 2008